



Arrêt

**n° 160 119 du 18 janvier 2016
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 octobre 2015 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 septembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 16 novembre 2015.

Vu l'ordonnance du 14 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 7 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. WARLOP, avocate.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 15 décembre 2015 (dossier de la procédure, pièce 9), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES et F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

3. Le requérant, de nationalité guinéenne et d'origine peulh, déclare être né le 7 décembre 1999 et par conséquent être mineur. En 2011, il a fait la connaissance d'A. C., d'origine malinké, qui est devenue sa petite amie, bien que promise à un militaire du camp Alpha Yaya. Le 5 avril 2015, au cours d'une soirée où il se trouvait avec A. C., cette dernière a été reconnue par un membre de sa famille, qui lui a apporté un jus. Ils sont rentrés ensemble au domicile du requérant ; le lendemain matin, celui-ci a constaté qu'A. C. était décédée. La mère du requérant, après différentes démarches auprès de la famille du père du requérant et du chef de quartier, a appris par les services hospitaliers qu'A. C. était morte suite à un empoisonnement. Ayant appris ce décès, la famille d'A. C. s'est rendue, armée de bâtons et de haches, au domicile du requérant ; ce dernier a fui chez un ami tandis que sa sœur a été battue puis transportée à l'hôpital et que sa mère a été arrêtée. Après deux jours, le requérant s'est caché chez une connaissance de son oncle jusqu'à son départ du pays le 22 avril 2015.

4. D'emblée, la partie défenderesse met en cause la minorité du requérant sur la base de la décision prise le 5 mai 2015 par le service des Tutelles qui a considéré « *qu'il ressort du test médical que l'intéressé est âgé de plus de 18 ans* » (dossier administratif, pièce 12). Elle rejette ensuite la demande d'asile du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit. D'une part, elle considère que les propos mensongers du requérant concernant le départ de son pays, la comparaison de ses empreintes prouvant qu'il était en Espagne en décembre 2013, mettent en cause sa présence en avril 2015 en Guinée et, partant, les faits à l'origine de son récit ainsi que les craintes qui y sont liées. D'autre part, la partie défenderesse relève de nombreuses lacunes et une contradiction dans les déclarations du requérant concernant sa petite amie A.C. et l'identité du fiancé de celle-ci, qui empêchent de tenir pour établies la relation qu'il dit entretenir avec elle depuis 2011 et les craintes qu'il éprouve suite à son décès.

5. Le Commissaire général développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

7. La partie requérante critique la motivation de la décision. Elle invoque ensuite la violation du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause.

8. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) (ci-après dénommé « *Guide des procédures* »). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente revient à apprécier si le requérant peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

9. D'une part, le Conseil observe que la partie requérante ne rencontre pas le motif de la décision concernant sa présence en Guinée en avril 2015, étant totalement muette à cet égard. Or, le Conseil considère qu'à défaut pour le requérant de prouver qu'il est retourné en Guinée après avoir séjourné en Espagne en décembre 2013, il n'établit pas qu'il était présent en Guinée en avril 2015, soit au moment de la survenance des problèmes à l'origine de sa fuite du pays. D'autre part, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit ainsi que le bienfondé de ses craintes.

9.1 S'agissant des faits qu'elle invoque, la partie requérante se limite, en effet, à soutenir qu'en cas de retour en Guinée, le requérant craint de se faire tuer par « le militaire, père de sa petite amie morte », voire même par « un membre influent de l'armée guinéenne » ; elle critique le Commissaire général qui a reproché de manière inappropriée au requérant ses propos vagues et peu spontanés sur sa petite amie et la relation qu'il a entretenue avec elle (requête, page 4).

Le Conseil constate que, ni lors de son entretien à l'Office des étrangers ni à l'audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, le requérant n'a évoqué le statut de militaire du père de sa petite amie, expliquant simplement qu'il était imam (dossier administratif, pièce 6, page 8). En outre, s'il a déclaré que le fiancé de sa petite amie était militaire, il n'a pas pu préciser son grade (dossier administratif, pièce 6, page 5). Par ailleurs, le Conseil considère que la partie défenderesse a raisonnablement pu mettre en cause la relation du requérant avec sa petite amie A.C., et, partant, les craintes qu'il dit nourrir tant à l'égard de son fiancé que de son père, dès lors qu'après avoir effectué de nombreuses tentatives pour obtenir des informations à ce sujet, par des questions tant fermées qu'ouvertes, il n'a reçu que des réponses dénuées de sentiment de vécu et fort peu consistantes dans la mesure où le requérant prétend que cette relation datait déjà de 2011 (dossier administratif, pièce 6, pages 9 et 10).

9.2 Pour le surplus, la partie requérante estime que les faits invoqués à l'appui de sa demande constituent une persécution « d'autant plus que le requérant ne peut revendiquer aucune protection des autorités guinéennes, vu aussi l'état délabré de la justice et de la sécurité publique au Guinée à cause de l'instabilité politique qui règne encore dans le pays » et que les autorités de son pays sont « totalement incapables de mener des enquêtes poussées contre des abus de pouvoir de la part de militaires guinéens et à l'égard de la population » (requête, page 4).

Le Conseil estime que la question de la protection des autorités ne se pose pas en l'espèce dans la mesure où il estime que les faits invoqués par le requérant ne sont pas établis.

9.3 Enfin, la partie requérante ne rencontre pas la contradiction relevée par le Commissaire général dans les propos du requérant, relative à la cause du décès de sa petite amie. Or, le Conseil considère que cette divergence est établie et pertinente.

9.4. Le Conseil considère par ailleurs que la forme de présomption légale, que semble invoquer la partie requérante (requête, page 5) conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas* », ne se pose nullement en l'espèce et manque dès lors de pertinence dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni le bienfondé des craintes qu'il allègue (cf. C.E. (11^e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

9.5. En outre, le Conseil estime que le bénéfice du doute, que sollicite le requérant (requête, page 4), ne peut pas lui être accordé.

En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures*, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

a) [...];

b) [...];

c) *les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*

d) [...];

e) *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »*

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

9.6 En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque.

10. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

10.1 La partie requérante fait valoir que « la situation générale actuelle [...] [en Guinée] est loin d'être stable surtout après le résultat des urnes du 11 octobre largement » (requête, page 5).

Le Conseil rappelle d'abord que la simple invocation, de manière générale, de l'instabilité dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe à la partie requérante de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement un risque de subir de telles exactions ou qu'elle appartient à un groupe systématiquement exposé à de telles pratiques au regard des informations disponibles sur son pays, ce qu'elle ne démontre nullement en l'espèce, ne produisant d'ailleurs aucune information pour étayer son propos.

10.2 Ensuite, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

10.3 Enfin, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Guinée correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article

48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante, qui se contente d'invoquer, sans preuve à l'appui, que « la situation générale actuelle dans le pays est loin d'être stable surtout après le résultat des urnes du 11 octobre largement contesté », ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

10.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

12. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit janvier deux-mille-seize par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE